

Art. 31. — Les techniciens supérieurs sont chargés, outre les tâches dévolues aux techniciens :

- de réaliser des travaux techniques spécialisés,
- d'encadrer, de diriger et de contrôler des équipes de techniciens dans l'exécution du programme d'action qui leur est dévolu.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 32. — Les techniciens sont recrutés :

1) par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien de l'agriculture ou d'un titre équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les adjoints techniques de l'agriculture ayant cinq (05) années d'ancienneté dans le grade,

3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les adjoints techniques ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude,

4) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux *articles* 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé parmi les adjoints techniques de l'agriculture ou les travailleurs occupant un poste de travail équivalent, n'ayant pas bénéficié de ce mode de promotion dans leur grade et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 33. — Les techniciens supérieurs sont recrutés :

1) par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les techniciens ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les techniciens ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude,

4) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions prévues aux *articles* 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les techniciens et les travailleurs occupant un poste équivalent, n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 34. — Sont intégrés dans le grade de technicien, les techniciens titulaires et stagiaires.

Art. 35. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur, les techniciens de l'agriculture titulaires et stagiaires justifiant d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Chapitre III

Le corps des adjoints techniques

Art. 36. — Le corps des adjoints techniques comporte un grade unique :

- le grade d'adjoint technique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 37. — Les adjoints techniques sont chargés :

— de réaliser des tâches et des travaux techniques dans les différents domaines liés à l'activité agricole ou para-agricole,

— de diriger, encadrer et contrôler les équipes d'agents techniques spécialisés et agents techniques de l'agriculture dans la réalisation des tâches qui leurs sont confiées.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 38. — Les adjoints techniques sont recrutés :

1) par voie de concours, sur titre parmi les candidats issus d'un établissement de formation spécialisé et titulaires d'un diplôme d'adjoint technique ou d'un titre reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les agents techniques spécialisés et les agents techniques de l'agriculture ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les agents techniques spécialisés et les agents techniques de l'agriculture ayant respectivement huit (08) et dix (10) années d'ancienneté dans le corps et inscrits sur une liste d'aptitude,

4) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux *articles* 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents techniques spécialisés et les agents techniques de l'agriculture ou les travailleurs occupant un poste équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de promotion dans leur grade, justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.